

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°96– Jeudi 8 octobre 2015 Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL Nº 96 du 8 octobre 2015 SOMMAIRE

RECUEIL N°96 du 8 octobre 2015	
Sommaire	p. 2

PREFECTURE DE LA VIENNE

SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-039 en date du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, souspréfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2015-DRLP/BCRR-28 en date du 24 septembre 2015 portant autorisation de remise de récépissés de demande de carte de séjour à des agents du service de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du guichet accueil unique étrangers délocalisé à la Maison des étudiants de l'Université de Poitiers

p. 9

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de déclaration en date du 8 octobre 2015 concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration du Bourg de Rouillé, communes de Rouillé (86) et Pamproux (79) - Dossier n°86-2015-00128

p. 11

Récépissé de dépôt de déclaration en date du 8 octobre 2015 concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du Lagunage de POUILLE, communes de Savigny-Lévescault et Saint-Julien l'Ars - Dossier n°86-2015-00129

p. 15

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature donnée par le responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS SUD en date du 1er octobre 2015

p. 19



Préfecture de la Vienne Secrétariat général Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-039 en date du 0 7 007, 2015

donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe),

Vu le décret du 18 août 2015 du président de la république nommant M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-029 en date du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne

VU la circulaire NOR/INT/A/92/00191C du 23 juillet 1992 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'organigramme des préfectures,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à **M. Stanislas ALFONSI**, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, a l'effet de signer tous actes, correspondances et documents administratifs ou réglementaires relatifs au fonctionnement normal des services du Cabinet et des services annexes placés sous son autorité.

- Article 2 : S'agissant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation est donnée à M. Stanislas ALFONSI a l'effet de signer :
- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- les actes et conventions à valeur contractuelle.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à M. Stanislas ALFONSI, à l'effet de signer :

- les arrêtés autorisant les appels à la générosité publique
- les cartes de stationnement pour les personnes handicapées
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L325-1-2 du code de la route.
- <u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI a l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie au secrétaire général de la préfecture de la Vienne.
- Article 5 : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau du cabinet à M. Philippe PIOT, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau du Cabinet, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, hors police des armes et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIOT, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée :

- à Mme Nathalie MARRON, secrétaire administrative de classe supèrieure, chef de section Affaires Générales, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- à Mme Elisabeth LECLERC-NONNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section polices administratives, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- à Mme Priscille LUCAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section ordre public, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- Article 6: Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant de la sécurité routière à Mme Julie PAPIN, attachée, responsable du pôle sécurité routière, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- <u>Article 7:</u> sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau de la communication interministérielle à Mme Isabelle MENARD, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- Article 8 : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du SIRACED-PC à M. Daniel SARRAZIN, attaché principal, chef du bureau du SIRACED-PC, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel SARRAZIN, délégation de signature est donnée :

- à Mme Silvie MAUSSAN, attachée, adjointe au chef de bureau du SIRACED-PC à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

<u>Article 9</u> : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-029 en date du 7 septembre 2015 sont abrogées.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète.

Christiane BARRET

* 1

Я



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la Circulation et Réglementation routière Régle de recettes ARRETE N° 2015-DRLP/BCRR-28 en date du 24 septembre 2015

portant autorisation de remise de récépissés de demande de carte de séjour à des agents du service de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du guichet accueil unique étrangers délocalisé à la Maison des étudiants de l'Université de Poitiers

La préfète de la région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993 modifié par ceux des 15 avril 1996, 13 février 1998 et 1^{et} octobre 2002, portant création de la régie de recettes de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie des recettes de la préfecture et des sous-préfectures de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRLP/BCRR-26 en date du 7 septembre 2015 portant autorisation de remise de récépissés de demande de carte de séjour à des agents du service de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du guichet d'accueil unique étrangers délocalisé à la Maison des étudiants de l'Université de Poitiers;

Vu la Directive nationale d'organisation pour l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture du Ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2014;

Vu la convention de partenariat relative à la simplification des démarches administratives conduisant à la délivrance de titres de séjour pour les étudiants étrangers signée entre l'Université de Poitiers et la Préfecture de la Vienne le 22 juillet 2015 ;

Vu l'instruction du gouvernement INTV1518417J du 3 septembre 2015 relative à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers ;

CONSIDERANT que la liste des agents autorisés à prendre, transporter à la Maison des étudiants et manipuler les récépissés de demande de carte de séjour doit être modifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le régisseur remettra des récépissés de demande de carte de séjour au service immigration et intégration les lundi et mercredi matins dans le cadre des permanences organisées au guichet délocalisé à la Maison des étudiants de l'Université de Poitiers. Ils seront restitués à la régie le soir.

Article 2 : Les agents autorisés à prendre, transporter à la Maison des étudiants et manipuler ces titres sont :

- Mme Romina DE CARVALHO
- Mme Coralie BOUCHAUD
- Mme Audrey COUDAIR DA SILVA
- Mme Marion LEVASSEUR
- Mme Emmanuelle RAYNAUD
- M. Renaud TEXIER.

Article 3 : Pendant les pauses déjeuner, les récépissés de demande de carte de séjour seront entreposés au coffre installé à cet effet à la Maison des étudiants.

Article 4: La présente décision sera applicable du 14 septembre 2015 au 16 décembre 2015.

Article 5: Le régisseur se réserve le droit de modifier les modalités d'organisation de cette remise de récépissés aux agents du service de l'immigration et de l'intégration. Toute modification dans l'organisation des permanences assurées au guichet délocalisé et ayant des conséquences notamment sur le transport ou la remise des récépissés sera immédiatement portée à la connaissance du régisseur.

Article 6: Les dispositions de l'arrêté n° 2015-DRLP/BCRR-26 sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée:

- au directeur de la DRLP
- au chef de service de l'immigration et de l'intégration
- au chef du bureau de la circulation et de la réglementation routière
- au régisseur de recettes
- aux régisseurs adjoints
- au mandataire

Fait à Poitiers, le 24 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général

Serge BIDEAU



PRÉFET DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DU BOURG DE ROUILLÉ

COMMUNES DE ROUILLÉ (86) ET PAMPROUX (79)

DOSSIER N° 86-2015-00128 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes :
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/10/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00128 et relatif au plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration du bourg de Rouillé;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne -- SIVEER 55 route de Bonneull-Matours 86 000 POITIERS

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration du bourg de Rouillé

dont la réalisation est prévue dans les communes de ROUILLÉ (86) et PAMPROUX (79).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produîtes dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 Van ou azote total supérieur à 40 Van (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 Van ou azote total compris entre 0,15 Van et 40 Van (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel Il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de ROUILLÉ et PAMPROUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de ROUILLÉ et

PAMPROUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des opérations ainsi que de la date d'achèvement des opérations et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08 octobre 2015

L'adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié



PRÉFET DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DE POUILLÉ

COMMUNES DE SAVIGNY-LÉVESCAULT ET SAINT-JULIEN L'ARS

DOSSIER N° 86-2015-00129 LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement :
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 :
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes :
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7);
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/10/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00129 et relatif au plan d'épandage agricole des boues du lagunage de Pouillé;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne -- SIVEER 55 route de Bonneull-Matours 86 000 POITIERS

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de Pouillé

dont la réalisation est prévue dans les communes de SAVIGNY-LÉVESCAULT et SAINT-JULIEN L'ARS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprisentre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 modifié	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecteralt pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SAVIGNY-LÉVESCAULT et SAINT-JULIEN L'ARS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de SAVIGNY-

LÉVESCAULT et SAINT-JULIEN L'ARS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des opérations ainsi que de la date d'achèvement des opérations et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08 octobre 2015

L'adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

ાક



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-SUD, 15 rue de Slovénie à Foitiers,

Vu le code général des impots, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2003 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BOURG, inspectrice, Mme Justine GRIMAUD et Mme Isabelle PELTIER, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-SUD, à l'effet de signer:

- 1°) en l'absence du comptable et en metière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €:
- 2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

Winitabys dys finances at des comptes publics



déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Acticle 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans le limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le troieau ci-dessous;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

aux exems designes or apres	> ,				
Now at préven des agents	द्वत्यत्वेड	ides décisions des décisions contentienses	limilo des décisions gracieuses	Parts ofamizam of zielėb zelė priemein	gtre vecenty haisment bent jaint ge judnejje na maximaje bent Benime
Virorique BOURG Justin: CRIMAUD Isabelle PELTIER	Inspectour	15 000 C	10.000 C	6 mois	30 000 C
FAUVEAU Sylvie BERTRAND Elodie ROBERT Marie Christine BARAT Denis CHEVRIER Didier CUBEAU Catherine DUVERGER Codinale PEIGHELIN Mathalie ITHOUYENIN Nadine MILLET Nathalie CAILLIAS Dominique GRINGAULT Annie NGAHA TCHAMOUA Gisèle	Contrôleur	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €
BREGEAT Valérie PUAUD Marie Christine ESFEJO Gilda PETIT Pascale DANYS Audrey	Agont	2 000 €	500 €	,	/
RCY Nathalie	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	5 000 €



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) les avis de mise en recourrement et les mises en demeure de payer;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au reconvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agente désignés oi-uprès :

Nom of prenom	grade
FAUVEAU Sylvie GRINGAULT Anule DUVERGER Corinne PEIGNELIN Nathalie	Contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 1er octobre 2015 Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises, Robert COUDERC

I IN. STERL DEF PINANCLS ET DES COMPTES PUBLICS